



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 4519
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE NEXANS FRANCE
ETABLISSEMENT SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE FUMAY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la demande présentée par la société NEXANS FRANCE en vue de la régularisation administrative de l'établissement qu'elle exploite à FUMAY,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2000 au 17 janvier 2001,

VU l'avis des services et conseils municipaux consultés,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 septembre 2001,

VU la lettre référencée JA/JS/2001/4021 du 3 octobre 2001 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
1.1. - Activités autorisées	4
1.2. - Installations soumises à déclaration	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
2.1. - Plans	6
2.2. - Intégration dans le paysage	6
2.3. - Contrôles et analyses	6
2.4. - Contrôles inopinés	6
2.5. - Hygiène et sécurité	6
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU	7
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau	7
3.2. - Relevé des prélèvements d'eau	7
3.3. - Protection des réseaux d'eau potable	7
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
4.1. - Canalisations de transport de fluides	7
4.2. - Plan des réseaux	8
4.3. - Réservoirs	8
4.4. - Cuvettes de rétention	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
5.1. - Réseaux de collecte	9
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
6.1. - Obligation de traitement	9
6.2. - Conception des installations de traitement	10
6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement	10
6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement	10
ARTICLE 7 : REJETS	10
7.1. - Identification des effluents	10
7.2. - Dilution des effluents	10
7.3. - Rejets en nappe	10
7.4. - Caractéristiques générales des rejets	11
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DES REJETS	11
8.1. - Eaux exclusivement pluviales	11
8.2. - Eaux de refroidissement	11
8.3. - Eaux domestiques	11
8.4. - Eaux usées	11
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	12
9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	12
9.2. - Points de prélèvements	12
ARTICLE 10 : CONTROLE	12
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
TITRE III : AIR	14
ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
12.1. - Dispositions générales	14
12.2. - Conditions de rejet	15
12.3. - Traitement des rejets atmosphériques	15
12.4. - Contrôles	15
TITRE IV : BRUIT	16
ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
13.1. - Construction et exploitation	16
13.2. - Véhicules et engins	16
13.3. - Appareils de communication	16
13.4. Niveaux acoustiques	16
13.5. - Contrôles	17
TITRE V : DECHETS	18
ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	18

14.1. - Généralités.....	18
14.2. - Nature des déchets produits.....	18
14.3. - Caractérisation des déchets.....	18
14.4. - Elimination.....	18
14.5. - Comptabilité – Autosurveillance.....	19
14.6. - Déclaration trimestrielle.....	19
TITRE VI : SECURITE.....	20
ARTICLE 15 : SECURITE.....	20
15.1. - Organisation générale.....	20
15.2. - Alimentation électrique de l'établissement.....	21
15.3. - Sûreté de l'établissement.....	21
15.4. - Clôture de l'établissement.....	21
15.5. - Accès.....	21
15.6. - Zones de risques incendie.....	21
ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	23
16.1. - Protection contre la foudre.....	23
16.2. - Moyens de secours.....	23
ARTICLE 17 : ORGANISATION DES SECOURS.....	24
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	25
ARTICLE 18 : STOCKAGE DE MATIERE PLASTIQUE.....	25
ARTICLE 19 : STOCKAGE DE POLYMERES.....	25
ARTICLE 20 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	26
ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES.....	28
TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES.....	30
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES.....	30
22.1. - Modifications.....	30
22.2. - Délais de prescriptions.....	30
22.3. - Cessation d'activités.....	30
22.4. - Hygiène et sécurité.....	30
22.5. - Délai et voie de recours.....	31
22.6. - Publicité.....	31
22.7. - Exécution.....	31

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société NEXANS FRANCE S.A dont le siège social est situé 14, rue de Monceau – 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de FUMAY, les installations suivantes visées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	1 829 kW	A
2661.1.a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion). La quantité de matière plastique susceptible d'être traitée étant :.....	17 t/j	A
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant :	500 m ³	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :	40 kg/j	D
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant :	4 à 5000 m ³	D

98 bis.B.2°	Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères polymères : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	59 m ³ (12 t)	D	X
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité susceptible d'être stockée étant :	1 930 m ³	D	D
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	2 postes de distribution	D	DC
2910.A.2	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul [...]. La puissance thermique maximale de l'installation étant :.....	46 aérothermes et 6 chaudières 5,61 MW	D'	DC
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans les autres cas (hors fluides inflammables ou toxiques) La puissance absorbée susceptible pour les installations étant :.....	421,3 kW	D	X
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :...	9,32 kW	NC	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant :.....	25,2 m ²	NC	
1432.2 1430	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité nominale C étant :.....	5,10 m ³	NC	
1412.2.	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :.....	GPL = 5,25 t But. = 26 kg	NC	

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état de ces installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRÉLEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de FUMAY et d'un écoulement provenant d'une source située en amont à l'ouest du site.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 20 000 m³ après mise en œuvre des mesures de réduction prévues.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.5. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris lors d'un accident ou d'un incendie et notamment celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux industrielles feront l'objet d'un traitement sur le site ou seront raccordées à la station d'épuration de la commune avec qui l'exploitant devra signer une convention de raccordement.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux usées : les eaux de lavage des sols, les eaux de purge des chaudières, les eaux de débordement accidentel, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
 - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITEES DES REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales (de toiture)

Le rejet des eaux pluviales dans la Meuse ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Les eaux de débordement devront respecter les valeur fixées à l'article 8.1.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront rejetées au réseau public d'assainissement. A défaut, elles seront traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. Une étude de faisabilité des travaux à réaliser sera réalisée dans le délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.4. - Eaux usées

Les rejets d'eaux usées dans la Meuse doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPERATURE (°C)	pH (fourchette)	Débit
< 30 ° C	6,5 à 9	43 m ³ /jour

Ces rejets doivent respecter les valeurs supérieures limites :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux (kg/jour)
M.E.S	30	1,3
DB05	30	1,3
DC0	100	4,3
HYDROCARBURES	10	0,4

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Tous les rejets feront l'objet d'une analyse permettant de vérifier les valeurs fixées à l'article 8 dans le délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au minimum une fois par an.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus

dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce que concerne les personnes, la faune, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III

AIR

ARTICLE 12 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

12.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

12.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.4. - Les effluents gazeux captés au niveau des machines d'extrusion émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites :

- 40 mg/Nm³ de poussières,
- 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total).

12.5. - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander une analyse portant sur les paramètres qu'il aura défini sur les émissions canalisées à l'atmosphère.

Une mesure de débit rejeté et de la concentration des polluants visé à l'article 12-4 devra être effectuée tous les ans.

TITRE IV

BRUIT

-----*

ARTICLE 13. PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)	
	JOUR 7 h à 22 h	NUIT 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure aux valeurs fixées ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.5. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE V

DÉCHETS

ARTICLE 14 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

14.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2. - Nature des déchets produits

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE	TRAITEMENTS (*)
15.01.01	Papier-carton	7 t	VAL-E
15.01.03	Bois	7 t	VAL-E
15.01.04	Bidons et fûts. Encres et solvants	120 kg	VAL-E
15.01.02	Emballages plastiques	30 t	DC ₂
12.01.04	Câbles cuivre	65 t	VAL-E
13.02.03	Huiles solubles	4,5 t	REG-VAL
13.00.00	Huiles usagées	200 kg	REG-VAL
14.04.03	Solvants	1,5 t	REG-VAL
15.02.01	Filtres	250 kg	REG-IE

(*) VAL : valorisation – REG : regroupement – E : externe – IE : incinération avec récupération d'énergie – DC₂ : décharge de classe 2

14.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

14.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations

classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.6. - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

TITRE VI
SÉCURITÉ

—*—

ARTICLE 15 SÉCURITÉ

15.2.- Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne de l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests seront effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Un plan de ces zones sera tenu à jour.

15.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

15.6. - Zones de risques incendie

15.6.1. Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

15.6.2. - Isolement

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures,
- soit par un espace libre de 8 mètres.

15.6.3. – Ventilation

Les zones de risque incendie seront largement ventilées vers l'extérieur. Ces ventilations seront assurées d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

15.6.4. – Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque la destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'interventions.

15.6.5. – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des regroupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

15.6.6 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

15.6.7. – Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

ARTICLE 16 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

16.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1., 16.1.2. et 16.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.2. - Moyens de secours

16.2.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

16.2.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En complément du dispositif d'estimation automatique (sprinkler), des

moyens supplémentaires seront, éventuellement, mis en place en accord avec le Service Départemental Incendie et Secours.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES SECOURS

17.1. - Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

-----*

ARTICLE 18 - STOCKAGE DE MATIERE PLASTIQUE

stoc

libre
ferme
vers l

ARTICLE 19 - STOCKAGE DE POLYMERES

19.1 -
limites de propriét
au moins l'une des

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage;
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

19.2 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

ARTICLE 20 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

20.1 - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie "et d'explosion" et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage "intérieur et extérieur à l'installation". Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

b) - 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 2-4 3ème alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

20.2 - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au

personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

20.3 – (Annexe à l'arrêté du 10 août 1998)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle", indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, "clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation" doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

"Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation".

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. "Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments".

20.4 - (Annexe à l'arrêté du 10 août 1998) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique "à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion". Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des "risques de fuite et d'incendie". Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. "La fiabilité des

détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation".

20.5- Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

20.6 - Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur des cheminées sera d'une hauteur maximale de 8 m.

ARTICLE 21 – INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUIFIÉS

21.1 - L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- Vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie ;

- Sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation ...) ;

- Cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;

- Cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ;

- la combustion simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 2.11 est impossible ;

- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- neuf mètres des bouches de remplissage des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide ;

- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- Ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques ;

- Il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures ;

- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié ;

- il est associé à une seule aire de remplissage ;

- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

21.2 - Les pistes et les aires de stationnement des véhicules et attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues ...).

L'habillage des parties de l'appareils de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M 0 ou M 1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation efficace.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES

22.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, elle pourra conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, livre V du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

22.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

22.5. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

22.6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FUMAY.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché :

- pendant un mois en mairie de FUMAY,
- en permanence et de façon lisible dans l'établissement. Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

22.7 - Exécution

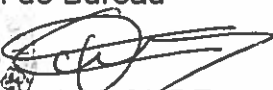
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Maire de FUMAY et Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 23 octobre 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Dominique LARONDE